

# **GE\_GERICHTE AARP/430/2020 vom 30. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_430\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_430_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/430/2020 du 30 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/430/2020 del 30 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la

- 21/39 - P/25871/2017 Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

### **E. 2.2**

L'art. 140 ch. 1 CP dispose que celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister, se rend coupable de brigandage. L'art. 140 ch. 3 CP prévoit un cas aggravé si, de toute autre manière, la façon d'agir de l'auteur dénote qu'il est particulièrement dangereux.

### **E. 2.3**

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son

exécution, au point d'apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 et les références citées). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). 2.4.1. En l'espèce, A\_\_\_\_\_ conteste avoir participé aux faits commis au préjudice des intimés L\_\_\_\_\_/M\_\_\_\_\_.

- 22/39 - P/25871/2017 La Cour est parvenue à la conviction qu'un individu, agissant ensemble avec deux comparses et d'un commun accord, a abordé M\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ dans l'optique de les détrousser. Il a demandé un briquet et tenté de mettre la main dans le sac de L\_\_\_\_\_. Accompagné de ses acolytes, ils ont échangé des coups avec M\_\_\_\_\_ qui tentait de défendre sa sœur, l'un des agresseurs lui assénant un coup de poing au visage, ce qui l'a fait chuter. L'un le maintenait à terre avec un genou sur la tête pendant que les deux autres le rouaient de coups de pied, les agresseurs allant jusqu'à lui donner six coups de couteau dans les fesses et la cuisse postérieure gauche, avant de lui dérober son téléphone portable et son porte-monnaie. L'un des inconnus a menacé L\_\_\_\_\_, qui essayait de défendre son frère, au moyen d'une lame placée brièvement à quelques centimètres de sa gorge dans le but qu'elle lui remette son téléphone portable, ce qu'elle a fait, et a placé la lame au niveau de son nombril afin de la contraindre à lui remettre de l'argent sans y parvenir. Ils se sont ensuite enfuis en emportant les téléphones portables et le porte-monnaie dérobés, abandonnant M\_\_\_\_\_ à son sort. A\_\_\_\_\_ est l'un des trois agresseurs et c'est vraisemblablement lui qui a donné le premier coup de poing à M\_\_\_\_\_ et menacé L\_\_\_\_\_ au moyen d'une lame. Cela dit, peu importe en définitive le rôle précis qu'il a tenu, dans la mesure où il a agi en coactivité avec deux comparses non identifiés. 2.4.2. La conviction de la CPAR se fonde principalement sur les éléments suivants. Du sang humain ou un profil ADN de mélange comprenant celui de A\_\_\_\_\_ et de M\_\_\_\_\_ a été mis en évidence sur la paire de chaussure saisie dans les effets personnels de A\_\_\_\_\_ et qu'il portait le jour de son interpellation. Lors d'une audience de confrontation, M\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ ont formellement identifié A\_\_\_\_\_ comme étant l'un de leurs agresseurs, le fait qu'ils ne l'aient pas reconnu sur planche photographique ou au cours d'un line-up ne retirant pas la pertinence de cette reconnaissance. Ils ont formellement confirmé leur identification lors de l'audience TCR. Les parties plaignantes n'ont pas hésité à mettre hors de cause D\_\_\_\_\_, ne le reconnaissant pas ou n'ayant aucune certitude à son égard. Les victimes, qui n'ont jamais cherché à accabler leurs agresseurs, ont été constantes dans leurs déclarations, lesquelles concordent entre elles sur l'essentiel. Elles ont défini son rôle, contrairement à ce que soutient A\_\_\_\_\_. Comme relevé par le TCR, dans le cadre de l'agression de P\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a décrit que ce dernier portait une veste brune. Or M\_\_\_\_\_ en portait justement une, l'appelant ayant ainsi pu confondre ses victimes, leur agression ayant eu lieu à 48h d'intervalle. Sera enfin relevée une certaine similitude entre ce cas et celui de P\_\_\_\_\_ (cf. infra consid. 3). Les tranches horaires sont les mêmes, à quelques jours d'intervalle. A\_\_\_\_\_ intervient dans un second temps, après qu'un comparse demande une cigarette ou du feu. Les agresseurs étaient armés d'au moins un couteau et n'ont pas hésité à s'en servir en cas de résistance de la victime. Même si le mode opératoire ne

- 23/39 - P/25871/2017 peut être retenu comme la signature unique de A\_\_\_\_\_, le fait de donner des coups de couteau dans la fesse de M\_\_\_\_\_ – procédé somme toute atypique – fait clairement écho à l'agression de P\_\_\_\_\_, ce qui constitue un indice supplémentaire de son implication. Les explications données par A\_\_\_\_\_ dont la crédibilité est très relative, à savoir que D\_\_\_\_\_ lui aurait remis la paire de chaussures de la marque V\_\_\_\_\_ deux à trois jours avant son interpellation, ne peuvent être suivies. D\_\_\_\_\_ a nié une telle donation. Le profil ADN de D\_\_\_\_\_ n'a pas été retrouvé sur ces chaussures, lesquelles ne sont pas à sa taille. Par ailleurs, et même si ses déclarations sont sujettes à caution, D\_\_\_\_\_ a toujours nié les avoir utilisées. Ce serait vraiment un curieux hasard que D\_\_\_\_\_ ait précisément emprunté ces chaussures durant ce laps de temps, alors qu'elles ont été en contact avec l'une des deux victimes et que ces dernières ont formellement mis en cause A\_\_\_\_\_. De plus, la présence de profils ADN de tiers ou l'argument météorologique soulevé par sa défense ne sont pas de nature à faire échec à la conviction de la Cour, soit que les chaussures saisies dans son dépôt à la prison E\_\_\_\_\_ ne lui ont pas été remises après l'agression de M\_\_\_\_\_ et de L\_\_\_\_\_ par D\_\_\_\_\_ et que A\_\_\_\_\_ les portait bien au moment des faits. 2.4.3. Ces faits sont constitutifs de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP avec la circonstance aggravante prévue à l'art. 140 ch. 3 CP. Trois agresseurs s'en prenant à deux personnes, de nuit, selon un mode opératoire concerté, avec une grande violence parfaitement gratuite, en donnant à l'une d'entre elles des coups de pied et plusieurs coups de couteau, alors qu'elle est immobilisée à terre la tête au sol, tout en menaçant l'autre victime avec une lame placée à quelques centimètres de sa gorge, ceci dans le but de les détrousser, illustre une manière d'agir particulièrement perfide et dépourvue de scrupules caractéristique propre à des auteurs particulièrement dangereux. A\_\_\_\_\_ sera ainsi reconnu coupable de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 1 et ch. 3 CP.

### **E. 3**

3.1.1. L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1). Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'ils apparaissent futiles, notamment lorsqu'il tue pour se venger, pour

- 24/39 - P/25871/2017 obtenir une rémunération ou pour voler sa victime, ou encore sans motif apparent, voire pour une broutille. L'absence particulière de scrupules peut également être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. La froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir que l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui et donc à admettre une absence particulière de scrupules (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 et 4.2 ; 127 IV 10 consid. 1a ; 118 IV 122 consid. 2b ; 117 IV 369 consid. 19b ; 101 IV 279 consid. 2). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la

vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1).

3.1.2. Il y a tentative au sens de l'art. 22 CP lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). 3.2.1. La CPAR retient que A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, qui avaient repéré que P\_\_\_\_\_ était alcoolisé, ont décidé d'un commun accord de le détrousser, en se postant à l'orée d'une ruelle. D\_\_\_\_\_ a abordé la victime en lui demandant une cigarette, A\_\_\_\_\_ s'étant placé à quelques mètres. D\_\_\_\_\_ a alors cherché par un jeu de jambe à détourner l'attention de P\_\_\_\_\_ afin de lui subtiliser son porte-monnaie, sans succès dans la mesure où sa cible l'a repoussé et a continué son chemin. Talonné de près par A\_\_\_\_\_, qui s'était approché, et par D\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_ a réalisé que la situation allait dégénérer. Pour se défendre, il a donné un coup de poing à A\_\_\_\_\_. Au plus tard à cet instant, D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont été mus par la volonté de se venger du fait d'avoir été repoussés et frappés, ce qu'ils ont à certains moments dans la procédure reconnu. A\_\_\_\_\_ a immédiatement poignardé l'intimé dans la fesse et dans la jambe, à trois reprises. Les appelants l'ont bousculé et D\_\_\_\_\_ l'a fait chuter au sol. A\_\_\_\_\_ lui a maintenu les bras dans le dos pendant que D\_\_\_\_\_ le poignardait violemment, de façon "mécanique" selon les déclarations de la victime, à l'abdomen et au thorax.

- 25/39 - P/25871/2017 P\_\_\_\_\_ a également été blessé aux doigts de la main gauche, probablement en tentant de se défendre. Les appelants étaient tous deux munis d'un couteau, comme A\_\_\_\_\_ l'a dit dans sa première audition, étant précisé qu'il est possible qu'ils se soient passé un seul couteau, volé par D\_\_\_\_\_, vraisemblablement le jour même selon leurs versions finalement concordantes. La taille du couteau utilisé pour aggraver P\_\_\_\_\_ – environ 10 cm – était la même que celle de l'arme utilisée pour aggraver N\_\_\_\_\_. La lame avait nécessairement une épaisseur de 3 cm, au vu de l'entaille causée au pantalon lorsque A\_\_\_\_\_ l'avait plantée à la fesse. Ce dernier n'était donc pas armé seulement d'un canif. La présence d'un ou de deux couteaux n'est en définitive pas un élément essentiel. Il est en revanche décisif que les appelants ont l'un et l'autre poignardé la victime et accepté que l'autre le fasse. Cela est particulièrement vrai pour les coups de D\_\_\_\_\_, assés alors que son comparse tenait les bras de la victime, mettant à découvert l'avant de son corps, sachant que D\_\_\_\_\_ avait un couteau. D'un commun accord, les appelants se sont emparés de sa veste, que la victime portait encore, et de son porte-monnaie, selon les déclarations concordantes de A\_\_\_\_\_ et de P\_\_\_\_\_. Pour ce faire, ils ont exercé une action immédiate sur le corps de la victime et donc fait usage de violence. Les prévenus ont ensuite pris la fuite, abandonnant à son sort P\_\_\_\_\_ grièvement blessé. Les lésions subies ont concrètement mis sa vie en danger. 3.2.2. Ces faits sont principalement établis au vu de l'instruction, à commencer par les déclarations de P\_\_\_\_\_ qui ont été précises, constantes et cohérentes. Il a décrit en détail le déroulement des événements et n'a varié dans ses explications que s'agissant d'éléments d'importance mineure. Il a d'emblée donné à la police

une description précise de ses agresseurs, qui correspond à celle de A\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, notamment quant à leur différence de taille, ce qui lui a permis de les distinguer. Les 13 cm d'écart entre les deux comparses ne sont pas insignifiants et sont suffisants pour les différencier ainsi que la CPAR a pu l'observer pendant les débats. S\_\_\_\_\_ a d'ailleurs également utilisé ce critère pour les désigner. L'intimé n'a jamais chargé l'un ou l'autre de ses agresseurs et a été très clair quant au fait qu'il a été poignardé à plusieurs reprises par le plus petit des deux agresseurs tandis que l'autre lui maintenait les bras dans le dos, coups illustrés par le constat de lésions traumatiques. Malgré son taux d'alcoolémie et l'obscurité, il était alerte et capable d'avoir une perception claire des faits, notamment sur l'identité de l'auteur des coups de couteau sur l'avant de son corps. En effet, comme susmentionné, il a donné une description correcte de ses agresseurs. Il a senti qu'il allait se faire détrousser, intention confirmée par les appelants, a su repousser D\_\_\_\_\_, a pu se relever après l'attaque et se diriger vers les pompiers, dont il se souvenait qu'ils étaient en intervention non loin de là. Ces éléments rendent son témoignage particulièrement

- 26/39 - P/25871/2017 crédible. La description des vêtements de D\_\_\_\_\_ correspond partiellement à la réalité, dans la mesure où il portait une veste de coupe sportive et sous sa veste un survêtement gris à capuche. Un bonnet avec une inscription rouge a en outre été retrouvée dans ses affaires, que D\_\_\_\_\_ a pu porter le soir des faits. L'identification par les vêtements est cependant très secondaire dans la mesure où P\_\_\_\_\_ a été très clair et constant sur la différence de taille des agresseurs ainsi que sur le fait que le plus petit des deux l'avait poignardé alors que l'autre individu lui maintenait les bras. La plupart des explications de l'intimé a par ailleurs été corroborée par des éléments techniques, à savoir la présence de son ADN et de sang sur la veste de D\_\_\_\_\_, ainsi que l'enquête de voisinage, qui a permis de confirmer le fait qu'il ait crié à l'aide, ainsi que par les déclarations de A\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ faites un moment ou un autre au cours de la procédure. Il en ressort certes principalement que les appelants ont globalement cherché à diminuer leur implication et à rejeter la faute sur l'autre. D\_\_\_\_\_ a été particulièrement fluctuant voire fantaisiste dans ses explications. A\_\_\_\_\_, même s'il a régulièrement cherché à minimiser ses actes dans le but de se dédouaner, a en réalité donné une version des faits très globalement constante et proche de celle de l'intimé, en particulier au moment de sa première audition à la police. Leur version sur l'auteur des coups est corroborée par les lésions subies par P\_\_\_\_\_, à savoir qu'il était presque impossible à A\_\_\_\_\_, avec sa main droite, de poignarder, depuis le dos, P\_\_\_\_\_ aux emplacements où il a été frappé. Il a dit avoir vu D\_\_\_\_\_ frapper sauvagement P\_\_\_\_\_, ce dernier ayant évoqué des coups assésés de façon mécanique. Leurs explications ont été à un certain moment rejointes par celles de D\_\_\_\_\_, notamment sur le moment du vol du porte-monnaie et de la veste, à savoir à la fin de l'agression. Les gestes de D\_\_\_\_\_, que A\_\_\_\_\_ a mimés, étaient plutôt caractéristiques de coups de couteau. Il savait ainsi forcément que son comparse frappait sauvagement avec un couteau et non son poing, comme il l'a avoué au début de l'instruction et finalement reconnu, à demi-mot, devant le TCR, même s'il a essayé d'atténuer ses propos par la suite. 3.3.3. Durant le déroulement des faits, les prévenus ont agi avec deux desseins distincts, soit celui d'attenter à la vie de P\_\_\_\_\_ et celui de s'appropriier aux fins d'enrichissement illégitime les valeurs et objets soustraits à la victime. Le dessein d'attenter à la vie de la victime est réalisé, à tout le moins sous la forme du dol éventuel, en ce sens qu'en lui assénant des coups de couteau au thorax et à l'abdomen ou en lui tenant les bras pour ce faire, les appelants ont envisagé que l'intimé succombe à ses blessures et se sont accommodés de ce résultat pour le cas où il se produirait. Les prévenus ont agi avec cette

circonstance aggravante que leur mobile était particulièrement odieux, soit celui de se venger d'une brouille, soit la résistance légitime opposée par la victime qu'ils essayaient de voler, raison parfaitement futile, démontrant de la sorte une absence particulière de scrupules.

- 27/39 - P/25871/2017 Ils ont également agi d'une manière particulièrement odieuse par le fait de s'en prendre à deux, avec une très grande violence et de manière totalement gratuite, à une personne isolée qu'ils avaient identifiée comme étant alcoolisée, de lui asséner de nombreux coups de couteaux, de la maintenir au sol en lui tenant les bras ne lui laissant ainsi aucun moyen de se défendre – soit en agissant tous deux avec froideur, maîtrise de soi et détermination – et finalement par le fait de l'abandonner à son sort alors qu'elle se vidait de son sang dans une ruelle déserte au milieu de la nuit. Peu importe qu'ils n'aient pas d'antécédents de violence, quoique A\_\_\_\_\_ en avait un. Ces infractions ont été réalisées sous forme de coactivité, dans la mesure où chaque protagoniste a agi de concert avec l'autre, A\_\_\_\_\_ tenant la victime pour que D\_\_\_\_\_ puisse la frapper d'un couteau. La victime n'étant heureusement pas décédée, grâce à sa propre volonté de survivre et aux soins reçus à temps, cela de manière indépendante de la volonté des appelants, les faits les plus graves ont été réalisés sous la forme de la tentative. Les appelants seront ainsi reconnus coupables de tentative d'assassinat au sens des art. 22 al. 1 et 112 CP et de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP, dans la mesure où les coups de couteau n'ont pas été assésés dans le but de voler.

#### **E. 4**

Les verdicts de culpabilité retenus en première instance qui n'ont, à juste titre, pas fait l'objet d'un appel sont entrés en force. Il en va de même des mesures d'expulsion et des traitements ambulatoires ordonnés ainsi que des autres effets accessoires du premier jugement qui ne sont pas contestés en appel. Quand bien même les pièces déposées devant la CPAR par M\_\_\_\_\_ démontrent un dommage plus important que le montant alloué par le TCR au titre de réparation de son dommage matériel, le jugement ne saurait être réformé sur ce point, dans la mesure où la partie plaignante ne les a pas remis en cause dans le cadre d'un appel.

#### **E. 5.1**

À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur au 1er janvier 2018, est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal, Petit Commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 6). Le cas d'espèce ne faisant pas exception, notamment en raison de l'aggravation de la peine plancher de l'art. 140 ch. 1 CP, il sera fait application de l'ancien droit.

#### **E. 5.2**

En application de l'art. 112 CP, l'auteur d'un assassinat est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. L'auteur d'une infraction à l'art. 140 ch. 1 aCP l'est d'une peine privative de liberté dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins et celui d'une infraction à l'art. 140 ch. 3 aCP l'est de deux ans au moins. Celui qui commet un vol au sens de l'art. 139 CP est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire et celui qui commet un dommage à la propriété (art. 144 CP), une violation de domicile (art. 186 CP) ou une rupture de ban (art. 291 CP) risque une peine privative de liberté

- 28/39 - P/25871/2017 de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Enfin, l'entrée et le séjour illégaux sont punissables d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 LEI).

### **E. 5.3**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). Lors de la fixation de la peine, le juge doit tenir compte du fait que certains délinquants sont plus durement touchés par l'exécution d'une peine privative de liberté. L'âge et le mauvais état de santé du délinquant font partie des éléments qui peuvent le rendre plus vulnérable face à la peine. La vulnérabilité face à la peine ne doit toutefois être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en présence de maladies graves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 4.2 ; 6B\_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.2.1).

### **E. 5.4**

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant

- 29/39 - P/25871/2017 de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1 ; 6B\_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1).

### **E. 5.5**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Si les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut l'augmenter dans une juste mesure en fonction de la peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue suite au principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire. Si finalement, la peine du premier jugement et la peine des faits nouveaux constituent des peines d'ensemble parce qu'elles ont déjà été augmentées en vertu du principe d'aggravation, le juge peut en tenir compte modérément dans la fixation de la peine complémentaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, [http://www.lawinside.ch/304/\[31.01.17\]](http://www.lawinside.ch/304/[31.01.17])).

#### **E. 5.6**

Aux termes de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2).

#### **E. 5.7**

Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparaisant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux. Pour les coauteurs en particulier, il faut tout d'abord déterminer leurs contributions respectives. Si l'équivalence de celles-ci doit conduire à une appréciation correspondante de la faute objective, seuls des aspects subjectifs de surcroît identiques et des composantes individuelles comparables peuvent imposer le prononcé de la même peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.2).

#### **E. 5.8**

Les fautes de D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ sont extrêmement lourdes.

- 30/39 - P/25871/2017 S'agissant des brigandages, ils s'en sont pris à des victimes isolées, ivres et ont agi de manière brutale, avec une violence gratuite. Leur attitude a été dangereuse et lâche. Pour le cas de P\_\_\_\_\_, ils n'ont pas hésité à aller jusqu'à s'emparer de la veste et détrousser une victime qu'ils venaient de mettre en danger de mort imminente. Les prévenus ont également fait preuve d'une violence parfaitement gratuite à l'égard de N\_\_\_\_\_ qu'ils ont agressé ensemble en plaçant un couteau sous sa gorge pour briser toute résistance de sa part et le détrousser, geste qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques si la victime n'avait pas gardé son calme. Au cours de ce brigandage, ils ont fait preuve d'une grande efficacité. Leurs agissements ont eu pour conséquence que N\_\_\_\_\_ se sent

désormais moins confiant et craint de se déplacer seul le soir. A\_\_\_\_\_ a tendu un piège et s'en est encore pris, avec des comparses et de manière très brutale, à M\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, lors d'un brigandage au cours duquel le premier a notamment reçu six coups de couteau. Sa sœur s'est vue menacée avec une lame portée à proximité immédiate de son cou puis à hauteur de son nombril, dans le but de la détrouser. Elle s'est déclarée "très choquée" et a eu du mal à dormir pendant plusieurs mois, tandis que M\_\_\_\_\_ a évoqué des souvenirs douloureux, étant précisé que les deux victimes ne paraissent pas avoir de séquelles durables de l'agression. Au cours de l'agression très violente de P\_\_\_\_\_, les appelants s'en sont pris à la vie de la victime, bien juridique protégé le plus important de l'ordre juridique suisse. Par leurs agissements, soit en lui infligeant de concert dix coups de couteaux, dont six dans des zones particulièrement sensibles du corps, cela pour des motifs totalement futiles et particulièrement répréhensibles, ils ont démontré une absence totale de considération pour l'existence de la victime. Ils étaient prêts à sacrifier sa vie, ce qui est d'autant plus manifeste qu'ils ont abandonné P\_\_\_\_\_ à son sort, de nuit et dans une ruelle peu fréquentée alors qu'il se vidait de son sang, ce qu'ils savaient forcément au vu des coups de couteau portés. Des circonstances externes tenant à l'instinct de survie du plaignant et à la proximité inespérée des secours ont empêché la mort du plaignant et la consommation de l'infraction d'assassinat. Compte tenu de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis, l'atténuation du fait que l'infraction en est restée au stade de la tentative ne pourra être que très limitée. Les appelants ont en outre chacun commis plusieurs autres infractions, ce qui démontre qu'ils ont le mépris le plus complet de l'ordre juridique suisse dont ils ont violé plusieurs biens essentiels protégés. Ils ont agi par égoïsme primaire, par appât d'un gain facile, ainsi que par esprit de vengeance. Le mobile relève par ailleurs de la pure convenance personnelle s'agissant des infractions à la LEI pour D\_\_\_\_\_, respectivement de la rupture de ban pour A\_\_\_\_\_.

- 31/39 - P/25871/2017 La période pénale en ce qui concerne D\_\_\_\_\_ est de deux mois et demi, durant laquelle il a commis plusieurs infractions, dont deux brigandages au cours de la même nuit. Sa volonté délictuelle a été très intense. De même, A\_\_\_\_\_ a commis de nombreuses infractions sur une période de moins de deux mois, dont trois brigandages en série sur une période de deux jours. Sa volonté délictuelle a également été très intense. En outre, il est particulièrement choquant qu'il ait recommencé à commettre des infractions graves à peine un mois et demi après sa dernière sortie de prison et dix jours après sa dernière condamnation. Les appelants se sont attaqués, à quelques heures d'intervalle, selon une méthode identique et bien rôdée, à deux victimes. Il faut néanmoins relever que tant pour l'un que pour l'autre, les faits les plus graves, soit ceux relatifs à la tentative d'assassinat sur la personne de P\_\_\_\_\_, se sont déroulés dans un laps de temps très bref et que les prévenus se sont sans doute laissés entraîner par leurs pulsions, non réfrénées par leurs frustrations. Leur responsabilité faiblement restreinte n'a qu'un faible impact sur la gravité de leur faute. Les prévenus sont en situation irrégulières et vivent dans la pauvreté ce qui n'excuse en rien leurs agissements. La consommation de substances, point sur lequel leurs déclarations n'ont cessé de varier tout au long de la procédure, a été prise en compte par les experts dans leurs conclusions, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges, il sera tenu compte du jeune âge de D\_\_\_\_\_ au moment des faits, son parcours de vie ne permettant pas de retenir qu'il était habitué de maturité, au contraire. Sa collaboration a été quasiment nulle. Il a changé de version à chacune de ses auditions, parfois plusieurs fois au cours de la même audience, et a tenté de se faire passer pour un mineur. Il a néanmoins fini par admettre certains faits, les moins

graves, a reconnu sa participation dans le cadre du brigandage à l'encontre de N\_\_\_\_\_, alors que ce dernier ne l'avait pas désigné, et a mis en cause son comparse comme coauteur. La collaboration à l'enquête de A\_\_\_\_\_ a été mauvaise. Il a certes donné rapidement quelques explications au sujet des faits commis au préjudice de P\_\_\_\_\_, a reconnu les faits les moins graves et s'est auto-incriminé pour de petits vols. Il a néanmoins persisté à minimiser ses agissements et n'a pas fourni la moindre explication en lien avec le brigandage N\_\_\_\_\_, alors même qu'il ne l'a pas formellement contesté en appel. Le fait qu'il ait persisté à nier son implication dans ce cas illustre sa mauvaise collaboration. La prise de conscience de D\_\_\_\_\_ est inexistante. Il n'a pas assumé ses responsabilités et a tenté de rejeter la faute sur son comparse, alors que c'est lui qui a

- 32/39 - P/25871/2017 porté les coups de couteau les plus sérieux à P\_\_\_\_\_. De manière générale, il s'est positionné comme une victime, prétendant être un jeune homme désœuvré, manipulé et menacé par des adultes, allant jusqu'à mentir sur son parcours de vie. Confronté à ses contradictions, il a, à plusieurs reprises, invoqué une erreur de traduction des interprètes. Pour la CPAR, ces éléments illustrent du reste son immaturité. La prise de conscience de A\_\_\_\_\_ doit également être qualifiée d'inexistante. Il a persisté à contester son implication dans les cas L/M\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_, en dépit des éléments à charge figurant à la procédure et du fait qu'il n'a pas appelé de sa condamnation pour ce dernier cas, et n'a cessé de minimiser son implication pour le surplus, notamment en rejetant la faute sur son comparse. Il s'est lui aussi positionné en victime, allant même jusqu'à prétendre au cours de la procédure que P\_\_\_\_\_ se serait infligé lui-même des coups de couteau dans le ventre pour obtenir de l'argent. Il a enfin inventé des comportements altruistes, prétendant avoir tenté de retenir D\_\_\_\_\_. On peut douter de la sincérité des excuses présentées du bout des lèvres par les prévenus en toute fin de procédure. Celles-ci paraissent être de pure circonstance, dictées par les besoins de la cause. A\_\_\_\_\_ a encore dit à la CPAR qu'il n'avait rien fait et ne pas trouver normal de subir une longue peine. D\_\_\_\_\_ a des antécédents de même nature même si de moindre gravité. A\_\_\_\_\_ a de nombreux antécédents, le fait qu'ils n'aient été commis qu'en Suisse étant loin d'être un facteur atténuant. Son parcours démontre qu'il est durablement ancré dans la délinquance et que les sanctions prononcées jusqu'ici n'ont eu aucun effet sur ses agissements illicites. Au contraire, on constate une escalade inquiétante dans la violence dont il a fait preuve. Alors que les brigandages commis en 2014 l'ont été sous la menace d'une arme sans autre usage de violence, il n'a pas hésité dans les affaires N\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_/M\_\_\_\_\_ à utiliser un couteau et, dans les deux derniers cas, à poignarder ses victimes à plusieurs reprises. L'exécution de la sanction ne paraît pour A\_\_\_\_\_ pas considérablement plus dure que pour la moyenne des autres condamnés, de sorte que l'atténuante de la vulnérabilité face à la peine ne sera pas prise en compte. Les développements qui précèdent justifient une peine différenciée entre les deux comparses pour les brigandages commis ensemble à l'encontre de N\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_, en particulier l'âge mûr de A\_\_\_\_\_ et ses antécédents de brigandage, tout comme l'escalade de violence constatée. Ce dernier a en outre persisté à nier son implication dans le cas N\_\_\_\_\_, dans lequel il a adopté une attitude plus offensive, entaillant la gorge de leur victime, la projetant au sol, la menaçant et la maîtrisant au sol, tandis que D\_\_\_\_\_ s'est limité à lui soustraire les biens, quand bien même il a pleinement adhéré aux actes de A\_\_\_\_\_. Comme certaines infractions jugées dans la présente affaire ont été commises par A\_\_\_\_\_ antérieurement au jugement précédent (ordonnance pénale du 25 juillet

- 33/39 - P/25871/2017 2018), il convient de faire application de la jurisprudence sur le concours rétroactif et tenir compte du fait que l'infraction la plus grave, à savoir la tentative d'assassinat, est contenue dans les faits nouveaux. C'est une peine privative de liberté de dix ans qui devrait la sanctionner. Cette peine doit être aggravée, en tenant compte des règles sur le concours de six mois pour le brigandage commis à l'encontre de P\_\_\_\_\_ (peine hypothétique de huit mois), de trois ans et six mois pour les brigandages aggravés (peines hypothétiques de trois ans et six mois pour le cas L/M\_\_\_\_\_ et de deux ans et six mois pour le cas N\_\_\_\_\_), de quatre mois pour les vols (peines hypothétiques de trois mois pour chacun des cas U\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ et un mois pour ceux dans des bars) et de quatre mois pour la rupture de ban (peine hypothétique de 6 mois). A cela s'ajoute la peine de base fixée par ordonnance pénale du 25 juillet 2018, qui, si elle devait être établie à ce jour, serait de 120 jours de peine privative de liberté en tenant compte du principe de l'aggravation (la peine hypothétique correspondant à celle effectivement fixée par ordonnance pénale du 25 juillet 2018, soit 180 jours de peine privative de liberté). Conformément à la jurisprudence, il faut ainsi ajouter 180 jours à la peine d'ensemble puis en déduire 60 jours de peine privative de liberté, la peine globale étant ainsi de 15 ans, partiellement complémentaire à l'ordonnance pénale du 25 juillet 2018. L'amende de CHF 300.- pour contravention à l'art. 19a ch. 1 LStup n'a à juste titre pas été remise en cause. Une peine privative de liberté de dix ans devrait sanctionner la tentative d'assassinat commise par D\_\_\_\_\_. Cette peine doit être aggravée, en tenant compte des règles sur le concours de cinq mois pour le brigandage commis à l'encontre de P\_\_\_\_\_ (peine hypothétique de huit mois), de 12 mois pour le brigandage aggravé dans le cas N\_\_\_\_\_ (peine hypothétique de deux ans), de trois mois pour les vols (peine hypothétique de trois mois dans le cas S\_\_\_\_\_, de 45 jours dans le cas I\_\_\_\_\_ et de deux mois dans le cas G\_\_\_\_\_ et al.), d'un mois pour la tentative de vol (peine hypothétique de 45 jours pour le cas T\_\_\_\_\_), d'un mois pour les dommages à la propriété (peine hypothétique d'un mois chacun pour les cas I\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ et al.), d'un mois pour les violations de domicile (peine hypothétique de vingt jours chacun pour les cas I\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ et al.) et d'un mois pour l'entrée illégale et le séjour illégal (peine hypothétique de deux mois). La peine privative de liberté d'ensemble sera ainsi fixée à 12 ans.

## **E. 6**

Les appelants, qui succombent pour l'essentiel, supporteront conjointement et solidairement, les trois quarts des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de CHF 3'000.-. Le solde sera laissé à la charge de l'État.

## **E. 7.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

- 34/39 - P/25871/2017 Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 7.2.1. La majoration forfaitaire couvrant les démarches diverses est majorée de 10%

lorsque le temps facturé excède 30 heures (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 7.2.2. L'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique. Tel est le cas d'entretiens consistant vraisemblablement en un debriefing. Ainsi, en va-t-il également de l'activité déployée postérieurement au prononcé de l'arrêt en cas d'appel, notamment de celle tendant à évaluer l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral ou à le préparer (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3 ; AARP/209/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.2.3 et 5.3, AARP/187/2016 du 11 mai 2016 et AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.2.3 et 7.3). 7.2.3. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 7.3**

Considéré globalement, les états de frais produits par Me F\_\_\_\_\_, défenseur d'office de D\_\_\_\_\_, et par Me C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfont les exigences légales et jurisprudentielles régissant la défense d'office, à l'exception des entretiens consistant en un debriefing et qui seront ainsi retranchés. Il convient de les compléter de 9h50 consacrées aux débats d'appel, ainsi que de deux voire trois vacations au Palais selon les conseils. La majoration forfaitaire sera fixée à 10 % vu que le temps déjà facturé dépasse 30h d'activité. La rémunération de Me F\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 7'424.13, correspondant à 30h20 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 6'066.67), deux vacations (CHF 200.-) plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 626.67) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 530.79). La rémunération de Me C\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 8'239.27 correspondant à 31h25 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 6'283.33), trois vacations (CHF 300.-) plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 658.33), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 557.61) et CHF 440.- de débours. \* \* \* \* \*

- 35/39 - P/25871/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.